

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 727

présenté par
M. de Mazières

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après le mot :

« départemental »,

insérer les mots :

« ou conseillère départementale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif assigné à ce projet de loi, la parité au sein des assemblées départementales, ne doit pas faire l'économie du genre féminin.

Aussi, dans la logique du texte, convient-il d'inscrire dans la loi les mots de « conseillère départementale ».